



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 9 décembre 2022

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 8 décembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Demande de cadrage préalable relatif au projet de modification de la ZAC de l'amphithéâtre sur la ville de Metz (57), portée par la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM).....	2
Projet de création d'une carrière alluvionnaire à Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10) porté par la société BCM Granulats	2
Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Ippécourt (55), porté par la SAS EBTP	3
Projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole de productions légumières sur la commune de Mareuil-en-Brie (51), porté par Monsieur Delaveau, exploitant agricole	3
Projet d'exploitation d'une chaudière de cogénération biomasse à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société NOVAWOOD.....	4
Projet de centrale photovoltaïque au sol le long du chemin rural dit « Chemin latéral au chemin de fer » à Mars-la-Tour (54) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France.....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Demande de cadrage préalable relatif au projet de modification de la ZAC de l'amphithéâtre sur la ville de Metz (57), portée par la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole (SAREMM)

En application de l'article R.122-4 du code de l'environnement et sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, la SAREMM a demandé à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet (Metz Métropole) de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L.122-1-2. Selon l'article R.122-4 précité, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet doit consulter sans délai l'autorité environnementale.

L'avis de la MRAe ainsi consultée résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées par le maître d'ouvrage. La MRAe rappelle le projet et son contexte, expose les réponses de la MRAe aux questions posées, et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

D'un point de vue global, la MRAe a attiré l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que son prisme d'analyse de la qualité du dossier et de la prise en compte de l'environnement par le projet porte, au travers des enjeux et facteurs précisés aux articles L.122-1 III et R.122-5 du code de l'environnement, sur :

- l'**adaptation** au changement climatique (résilience face aux températures extrêmes, préservation des ressources en eau...) ;
- la **sobriété** de consommation des ressources de toutes natures (espaces, matériaux, énergie...) ;
- le **partage** des espaces, ressources et entre les usages (espaces publics mutualisés, locaux communs, partage des voiries entre les différents modes, équipements mutualisés...) ;
- l'**autonomie/autosuffisance** à différentes échelles des projets et des territoires (circuits courts, productions locales de toutes natures (énergie, alimentation, matériaux...)).

Projet de création d'une carrière alluvionnaire à Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10) porté par la société BCM Granulats

BCM Granulats souhaite ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10), au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de la Forêt d'Orient, pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le projet, d'une superficie d'environ 76 ha (dont une surface exploitée d'environ 65 ha) consiste en l'extraction de plus de 8 millions de tonnes d'alluvions sablo-graveleux calcaires pour une production annuelle moyenne de 290 000 tonnes. Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation et consisteront à remblayer la totalité de l'extraction par des déchets inertes extérieurs pour un retour à la vocation agricole initiale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont le stockage de déchets inertes, la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, le trafic routier, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, et les nuisances pour la population.

Ce projet interpelle l'Ae qui a fait de nombreuses recommandations relativement :

- au volume prélevé au regard du besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube et des nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région ;
- à la durée d'exploitation projetée (30 ans) alors que le schéma régional des carrières (SRC) est en cours d'élaboration et qu'il donnera les éléments permettant de vérifier la nécessité d'ouvrir une nouvelle carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante ;
- à l'absence de démonstration du caractère d'intérêt général du projet de carrière qui s'implante dans des communes dépourvues de documents d'urbanisme et donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- l'utilisation de déchets inertes extérieurs pour les remblais de remise en état (origine, contrôle, incidences sur les eaux superficielles et souterraines) ;
- à l'insuffisance de l'évaluation des incidences du trafic routier poids lourds sur les routes et sur les villages environnants ;
- au projet de remblaiement qui n'est pas justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions, par exemple le maintien, lors de la remise en état du site, de tout ou partie en plan(s) d'eau comme le préconise le PNR de la Forêt d'Orient. En l'absence d'intérêt environnemental

démonstré, l'Ae considère qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes.

Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Ippécourt (55), porté par la SAS EBTP

La SAS EBTP sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires à Ippécourt en Meuse, pour une durée de 30 ans. L'activité actuelle est autorisée jusqu'au 26 mars 2023 sur une surface de 130,8 ha pour une superficie exploitable de 67 ha dont 15 ha ont été exploités. La demande de renouvellement d'autorisation réduit la surface initiale autorisée à 63,4 ha correspondant à sa partie sud, pour une surface exploitable de 25 ha. Les 15 ha déjà exploités sont inclus dans le périmètre du renouvellement de 63,4 ha. La demande porte sur l'extraction de 250 000 tonnes/an en moyenne inchangée par rapport à la situation actuelle.

Le projet se situe presque en intégralité sur une zone de grande culture, une fine bande de pâturage longeant les cultures du côté est et un alignement de frênes en pointe sud-est. L'étude d'impact indique que les principaux centres de consommation des matériaux issus de la carrière sont Reims et Châlons-en-Champagne, respectivement à 100 km et 75 km du projet, accessibles via la RD20 et l'autoroute A4. Le projet inclut une installation de traitement des matériaux par criblage-concassage-lavage. La remise en état finale du site prévoit l'apport de déchets inertes extérieurs pour un retour à une vocation agricole de 30 ha, ainsi que la réimplantation d'une biodiversité diverse sur 13 ha.

Les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'espaces agricoles, le stockage de déchets inertes, les eaux superficielles et souterraines, les sols et le sous-sol, la pollution de l'air et nuisances, la biodiversité et les milieux naturels, et le paysage.

La MRAe a fait de nombreuses recommandations, notamment sur :

- la justification du projet, de son dimensionnement et de sa durée alors que le schéma régional des carrières (SRC) est en cours d'élaboration et qu'il donnera les éléments permettant de vérifier la nécessité de poursuivre l'exploitation de cette carrière calcaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante ;
- l'utilisation de déchets inertes extérieurs pour les remblais de remise en état (origine, contrôle, incidences sur les eaux superficielles et souterraines) ;
- l'insuffisance de l'évaluation des incidences du trafic routier poids lourds sur les routes et sur les villages environnants ;
- les alternatives et choix d'exploitation pour limiter au maximum les nuisances du projet.

Projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole de productions légumières sur la commune de Mareuil-en-Brie (51), porté par Monsieur Delaveau, exploitant agricole

Monsieur Delaveau, exploitant agricole projette la réalisation puis, après essais de pompage, l'exploitation d'un forage agricole à des fins d'irrigation de cultures à Mareuil-en-Brie (51). Ce projet a été soumis à évaluation environnementale sur décision de la Préfète de région après examen au cas par cas.

L'Ae note que toutes les incidences du projet ne peuvent pas être appréhendées tant que le forage de reconnaissance n'a pas été réalisé et fait l'objet de pompages d'essai. Néanmoins, considérant l'impact principal du projet sur les eaux, l'Ae relève des imprécisions dans le dossier transmis et que des précisions pourraient être apportées sans attendre les conclusions de la phase initiale du projet. Elle relève également que le périmètre du projet considéré par le pétitionnaire est insuffisant au regard du projet global qui porte tant sur la création et l'exploitation d'un forage que sur l'usage de l'eau qui en sera fait (irrigation agricole).

La MRAe a recommandé principalement au pétitionnaire de :

- considérer le périmètre global de son projet tant pour la description de l'état initial et des impacts sur l'environnement que pour la proposition de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;
- à défaut de disposer de l'ensemble des informations compte tenu du phasage inhérent à tout projet de forage, préciser les étapes techniques du projet et celles d'actualisation de son étude d'impact en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

Des recommandations plus techniques sur le contenu de l'étude d'impact ont également été faites au pétitionnaire.

Projet d'exploitation d'une chaudière de cogénération biomasse à Laneuveville-devant-Nancy (54) porté par la société NOVAWOOD

La société NOVAWOOD (51 % ENGIE Solutions, 30 % NOVACARB et 19 % Caisse des Dépôts) sollicite l'autorisation d'augmenter le tonnage annuel de bois créosoté que peut accueillir sa chaudière industrielle de cogénération biomasse NOVAWOOD de son site de La Madeleine à Laneuveville-devant-Nancy. Cette chaudière a été installée en 2018 pour fournir de l'énergie renouvelable aux activités de la société NOVACARB, située à côté, propriétaire du site et qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et un site SEVESO seuil bas pour la production de 600 000 tonnes/an de carbonates et bicarbonates destinés à divers marchés (pharmacie, santé...).

Pour satisfaire les besoins énergétiques importants de son process industriel tout en diminuant progressivement l'usage du charbon, NOVACARB porte, en plus du présent projet permettant la combustion de biomasse, le projet NOVASTEAM de préparation et de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en janvier 2022 (n° 2022APGE3).

La chaudière NOVAWOOD a déjà été autorisée par arrêté préfectoral du 08/03/2018 et aurait dû faire l'objet, avant sa mise en service en 2018, d'une saisine de la MRAe dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en raison de sa soumission à la réglementation européenne sur les émissions industrielles « dite Directive IED ». Cela n'a pas été fait en 2018 en raison de l'absence dans le dossier de l'époque de la référence à une rubrique IED qui était pourtant concernée. Sa prise en compte dans le présent dossier d'extension impose l'évaluation environnementale systématique correspondant à l'étude d'impact présentée.

Les principaux enjeux environnementaux sont les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le trafic routier.

L'Ae, comme dans son avis de janvier 2022 sur NOVASTEAM, s'est interrogée sur le périmètre du projet et déplore à nouveau le découpage administratif du projet global de transition énergétique du site industriel NOVACARB pour lequel le projet NOVAWOOD n'est que l'une des opérations. Ce découpage ne respecte pas la notion de projet global définie par le code de l'environnement (article L.122-1 III).

Compte tenu du non-respect de ces dispositions et de l'évaluation tronquée des incidences environnementales du projet global qui en résulte, la MRAe a recommandé au pétitionnaire du projet NOVAWOOD de retirer sa demande d'autorisation afin de compléter et de reconstituer son dossier, en lien avec les autres exploitants et en premier NOVACARB partenaire industriel et juridique, par une approche intégratrice de tous les impacts du projet global de transition énergétique du site, en intégrant toutes les opérations le constituant et ceci indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrage. Elle a par ailleurs recommandé au Préfet de Meurthe-et-Moselle de ne pas engager l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété et qu'un nouvel avis de la MRAe n'aura pas été rendu. La MRAe a formulé d'autres recommandations ayant pour but d'aider le pétitionnaire à reconstituer son nouveau dossier en vue de sa nouvelle saisine.

Projet de centrale photovoltaïque au sol le long du chemin rural dit « Chemin latéral au chemin de fer » à Mars-la-Tour (54) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France

Le projet de centrale photovoltaïque porté par Société TotalEnergies Renouvelables France consiste dans l'installation de 456 tables contenant chacune 24 panneaux selon la technologie d'une couche mince en tellurure de cadmium, ainsi que d'un poste de transformation et d'un poste de livraison sur une emprise de 10 ha. L'Ae relève que le dossier s'implante au sein du Parc naturel régional de Lorraine, dans une zone Natura 2000, et sur des milieux naturels constituant des enjeux forts de biodiversité, à la fois d'habitats et d'espèces, incomplètement étudiés. Elle recommande de compléter de dossier par une étude écologique plus approfondie en s'appuyant sur de nouveaux inventaires naturalistes plus exhaustifs et sur les connaissances disponibles, notamment auprès du PNR de Lorraine. L'Ae recommande en outre de compléter le dossier par une évaluation d'incidences Natura 2000 qui soit conclusive.

Le projet conduit à la destruction de plus du tiers d'une zone humide caractérisée présente sur le terrain. Il prévoit une mesure de compensation en dehors du parc qui ne semble pas fonctionnellement appropriée. En conséquence, l'Ae recommande de démontrer l'équivalence des fonctionnalités écologiques de la mesure de compensation proposée. À défaut de démontrer cette équivalence, elle recommande d'étudier une autre compensation éventuelle ou d'exclure l'intégralité de la zone humide du périmètre d'implantation des panneaux, en application du principe d'évitement inscrit dans le code de l'environnement. L'Ae formule d'autres

recommandations au pétitionnaire lui permettant de compléter et d'améliorer son dossier sur des points considérés comme essentiels.

Au regard de ces insuffisances majeures, l'Ae recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier en l'état à l'enquête publique avant la production d'un dossier complété.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 9 décembre 2022 et depuis son installation mi-2016, 553 avis, 15 avis conformes et 1625 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 558 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2022 : 200 décisions, 77 avis et 15 avis conformes pour les plans programmes et 150 avis projets).